

Numéro du rôle : 16
Arrêt n° 26 du 21 octobre 1986

En cause : la question préjudicielle posée par la Cour du travail de Bruxelles par arrêt du 24 septembre 1984, en cause de la S.A. INTERNATIONAL MOTOR COMPANY contre feu Henri DE WOLF.

La Cour d'arbitrage,

composée de :

Messieurs les présidents J. DELVA et E. GUTT,
Messieurs les juges W. CALEWAERT, D. ANDRE, F. DEBAEDTS, L. DE GREVE et M. MELCHIOR

assistée par Monsieur le greffier L. POTOMS,

présidée par Monsieur J. DELVA,

après avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

Monsieur Henri DE WOLF, demeurant à Braine-l'Alleud, fut engagé le 16 avril 1974 par la S.A. INTERNATIONAL MOTOR COMPANY, ayant son siège social à 1040 Bruxelles, avenue de Tervueren, 2.

Par lettre recommandée du 5 mai 1981, on lui notifia un délai de préavis de 28 jours prenant cours le 11 mai 1981 et expirant le 5 juin 1981.

Il ressort des faits établis dans l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 24 septembre 1984 que Monsieur Henri DE WOLF était occupé en permanence au siège d'exploitation de son employeur situé à Machelen-Diegem, dans la région de langue néerlandaise.

Par un jugement du 21 juin 1983, le Tribunal du travail de Bruxelles condamne l'employeur au paiement d'une indemnité pour retenue illégale de salaire et d'une indemnité pour licenciement abusif.

Par arrêt du 24 septembre 1984 la Cour du travail de Bruxelles décide que le décret de la Communauté française du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements est applicable en l'espèce. Selon la Cour, il ressort de l'économie de l'article 1er, alinéa 1er, du décret du 30 juin 1982 que le décret est également applicable aux relations sociales entre des employeurs et des travailleurs d'expression française occupés dans un siège d'exploitation situé dans la région de langue néerlandaise. Selon l'article 1er, alinéa 2.b, du décret du 30 juin 1982, sont considérés comme travailleurs d'expression française les travailleurs qui sont inscrits en langue française dans les

registres de la population et qui sont porteurs d'une carte d'identité rédigée en langue française, ce qui est le cas de l'intimé, qui est inscrit dans les registres de la population de Braine-l'Alleud. Selon la Cour, le décret de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 est également d'application. Ce décret dispose que pour les travailleurs qui sont occupés dans un siège d'exploitation situé dans la région de langue néerlandaise, les relations sociales avec l'employeur doivent se dérouler en néerlandais.

La Cour du travail constate qu'il existe un conflit entre le décret de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 et le décret de la Communauté française du 30 juin 1982, et elle décide de poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle dans les termes repris ci-après sub. 1.A.1.

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, recue au greffe le 27 décembre 1984, conformément à l'article 16 de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du 7 février 1985, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour conformément aux articles 46, § 1er, 48 et 49 de la loi organique du 28 juin 1983.

L'avis prescrit par l'article 58 de cette loi organique a été publié au Moniteur belge du 16 avril 1985.

Les notifications prescrites par les articles 60 et 113 de la même loi organique ont été faites par lettres recommandées déposées à la poste le 17 avril 1985 et remises aux destinataires le 18 avril 1985.

L'Exécutif flamand et l'Exécutif de la Communauté française ont introduit un mémoire respectivement le 10 mai 1985 et le 17 mai 1985.

Par requête du 21 mai 1985, l'Exécutif de la Région wallonne a demandé une prorogation du délai prévu à l'article 69 de la loi organique du 28 juin 1983 pour introduire un mémoire.

Par ordonnance du 23 mai 1985, le président en exercice a déclaré cette requête irrecevable.

Par ordonnance du 25 juin 1985, la Cour a prorogé de six mois le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par lettre du 18 novembre 1985 du greffier en chef de la Cour du travail de Bruxelles, la Cour a été avisée du décès de Monsieur Henri DE WOLF.

Le 18 juin 1986 ledit greffier en chef a notifié à la Cour la reprise d'instance devant la Cour du travail par Madame Liliane WOUTERS, veuve de Henri DE WOLF, par Monsieur Patrick DE WOLF et par Monsieur Philippe DE WOLF, héritiers de feu Henri DE WOLF.

Par ordonnance du 27 juin 1986, le président en exercice a prorogé jusqu'au 14 août 1986 le délai prévu à l'article 69 de la loi organique du 28 juin 1983.

Par ordonnance du 16 septembre 1986, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 9 octobre 1986.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées déposées à la poste les 17, 19 et 23 septembre 1986 et remises aux destinataires les 18 et 24 septembre 1986.

A l'audience du 9 octobre 1986 :

- ont comparu :

Me P. VAN ORSHOVEN, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles;

Me P. LEGROS, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif de la Communauté française, avenue des Arts 19 A-B, 1040 Bruxelles;

Me V. THIRY, avocat du barreau de Liège, pour l'Exécutif de la Région wallonne, avenue des Arts 19 H, 1040 Bruxelles;

Me. Th. DEMASEURE, avocat du barreau de Bruxelles, pour L. WOUTERS, veuve H. DE WOLF, pour P. DE WOLF et pour Ph. DE WOLF, héritiers de feu H. DE WOLF, domiciliés tous à Braine-L'Alleud, avenue de la Grande Armée 85;

- les juges-rapporteurs, Messieurs CALEWAERT et ANDRE, ont fait rapport;

- les avocats VAN ORSHOVEN, LEGROS, THIRY et DEMASEURE ont été entendus en leurs plaidoiries, notamment quant aux incidences sur le déroulement de l'affaire en cours de la jurisprudence de la Cour en matière d'emploi des langues dans les relations sociales;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure a été poursuivie conformément aux dispositions des articles 52 et suivants de la loi organique du 28 juin 1983, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage.

III. EN DROIT

En ce qui concerne la question préjudicielle

1.A.1. La question préjudicielle est formulée comme suit par la Cour du travail :

"Un employeur doit-il dans les relations sociales avec un travailleur qu'il occupe en permanence dans un siège d'exploitation établi dans la région de langue néerlandaise utiliser le néerlandais ou le français, si ce travailleur est censé s'exprimer en français conformément au décret du 30 juin 1982 ?"

1.A.2. La Cour d'arbitrage tient sa compétence de la loi organique du 28 juin 1983. Dans la présente affaire, elle doit statuer sur base de l'article 15, § 1er, de la loi organique du 28 juin 1983, qui dispose :

"La Cour d'arbitrage statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêts sur les questions relatives à :

a) la violation par une loi ou par un décret des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu

de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

b) sans préjudice du a), tout conflit entre décrets communautaires ou entre décrets régionaux émanant de législateurs distincts et pour autant que le conflit résulte de leur champ d'application respectif".

1.B.1. La Cour devra dès lors se prononcer sur les questions suivantes :

1° Le décret de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 viole-t-il les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions, en disposant que les relations sociales entre l'employeur et le travailleur doivent se dérouler en néerlandais lorsque le siège d'exploitation est situé dans la région de langue néerlandaise ?

2° Le décret de la Communauté française du 30 juin 1982 viole-t-il les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions, en disposant que les relations sociales entre l'employeur et le travailleur doivent se dérouler en français lorsque conformément à ce décret le travailleur est censé être d'expression française?"

3° Au cas où aucune de ces deux normes ne serait entachée d'excès de compétence, ne se trouve-t-on pas ici en présence d'un conflit de normes au sens de l'article 15, § 1er, b), de la loi organique du 28 juin 1983, auquel cas la question se pose de savoir comment ce conflit doit être résolu ?

2.A.1. L'Exécutif flamand considère dans son mémoire que le décret de la Communauté française du 30 juin 1982 viole les règles qui sont établies par l'article 59bis, § 4, de la Constitution pour déterminer les compétences respectives de l'Etat et des Communautés, dans la mesure où ce décret s'applique aux "personnes physiques ou morales (...) employant ou occupant du personnel (...) ou des travailleurs d'expression française". En vertu de cette délimitation de compétence territoriale la Communauté française ne peut régler l'emploi des langues que pour des situations - il s'agit en l'espèce des relations sociales entre les employeurs et leur personnel - qui se rattachent à la région unilingue française, à l'exception des communes périphériques et des communes malmédiennes qui en font partie. Les critères de rattachement utilisés doivent permettre d'établir un lien réel, manifeste ou intense entre cette aire de compétence et la situation qui est réglée par le décret. Ni la langue maternelle d'une personne ni la langue qu'elle utilise n'entrent en ligne de compte comme critères de subordination de sujets de droit à une réglementation édictée par une Communauté. Par conséquent, les cinq derniers mots de l'article 1er, alinéa 1er, et l'article 1er, alinéa 2, du décret de la Communauté française du 30 juin 1982 violent l'article 59bis, § 4, de la Constitution. Ce décret ne peut dès lors trouver à s'appliquer dans la présente affaire, de sorte que l'emploi des langues pour cette relation sociale est régi exclusivement par le décret de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973.

Dans ses conclusions du 30 septembre 1986 l'Exécutif flamand prie la Cour de dire pour droit que :

1. la question préjudicielle est sans objet dans la mesure où elle a trait aux critères de localisation "occupant ou employant (...) des travailleurs d'expression française", utilisé dans le décret du 30 juin 1982, ou "die personeel in het Nederlandse taalgebied tewerkstellen" (occupant

du personnel dans la région de langue néerlandaise), utilisé dans le décret du 19 juillet 1973, maintenant que ces deux critères ont été annulés par la Cour d'arbitrage dans ses arrêts respectifs du 30 janvier 1986;

2. en vertu de l'arrêt n° 10 de la Cour d'arbitrage rendu le 30 janvier 1986, le critère de localisation "die een exploitatiezetel in het Nederlandse taalgebied hebben" (ayant un siège d'exploitation dans la région de langue néerlandaise) utilisé dans le décret du 19 juillet 1973 n'implique pas une violation des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions, dans la mesure où ce critère ne sert pas à régler des situations qui, en vertu de l'article 59bis, § 4, alinéa 2, de la Constitution ont été soustraites à la compétence du législateur décentral.

2.A.2. L'Exécutif de la Communauté française relève dans son mémoire que la Cour du travail de Bruxelles admet à juste titre l'applicabilité du décret du 30 juin 1982 à des litiges nés antérieurement à sa promulgation mais non tranchés à ce moment. Ledit Exécutif considère qu'on se trouve en l'espèce dans le cas d'un conflit de normes au sens de l'article 15, § 1er, b), de la loi du 28 juin 1983, de sorte que la Cour d'arbitrage doit nécessairement faire varier ses solutions en fonction des éléments de fait qui caractérisent les différents cas. Les deux parties, l'une domiciliée en région de langue française, l'autre dans la région bilingue, paraissent être toutes deux d'expression française. Le rattachement à la région de langue néerlandaise par le siège d'exploitation, lieu de travail, paraît n'être qu'accessoire par rapport aux intentions et à l'intérêt des parties. Un travailleur francophone domicilié en région unilingue française, dont les relations avec une firme dont le siège social est situé à Bruxelles se déroulent en français, n'a aucun grief à faire valoir à l'égard de cette dernière. Lors du règlement de litiges, le juge doit s'inspirer des règles dictées par la bonne foi et l'équité.

Quant au décret du 19 juillet 1973

3.B.1. Le décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 règle l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.

Au moment des faits et avant que n'intervienne l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 30 janvier 1986 (numéro de rôle 24), ce décret était, selon son article 1er, alinéa 1er, "applicable aux personnes physiques et morales ayant un siège d'exploitation dans la région de langue néerlandaise ou occupant du personnel dans la région de langue néerlandaise".

Par son arrêt du 30 janvier 1986 précité, la Cour a statué sur une requête en annulation du décret du 19 juillet 1973, introduite par l'Exécutif de la Communauté française.

La Cour a annulé le décret du 19 juillet 1973 dans la mesure où son champ d'application, tel qu'il était défini à l'article 1er, comprenait les communes ou groupes de communes de la région de langue néerlandaise contigus à une autre région linguistique et où la loi prescrit ou permet l'emploi d'une autre langue que celle de la région dans laquelle ils sont situés. En outre, la Cour a annulé à l'article 1er, alinéa 1er, dudit décret les mots "of die personeel in het Nederlandse taalgebied tewerkstellen" (ou occupant du personnel dans la région de langue néerlandaise).

En vertu de l'article 7, § 1er, de la loi organique du 28 juin 1983, les arrêts d'annulation rendus par la Cour d'arbitrage ont autorité absolue de chose jugée à partir de leur publication au Moniteur belge. L'annulation a, par ailleurs, effet rétroactif, ce qui implique que la norme annulée, ou la partie

annulée de la norme, doit être considérée comme n'ayant jamais existé.

3.B.2. Il résulte de l'arrêt susvisé que le décret de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 ne viole pas les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions lorsqu'il dispose que les relations sociales entre employeurs et travailleurs doivent se dérouler en néerlandais si le siège d'exploitation est situé dans la région de langue néerlandaise, exception faite des communes visées à l'article 59bis, § 4, de la Constitution.

Quant au décret du 30 juin 1982

4.B.1. En ce qui concerne la question de l'applicabilité du décret de la Communauté française du 30 juin 1982 aux faits de la cause qui a donné lieu au renvoi, il convient de faire observer que c'est au juge a quo, et à lui seul, qu'il appartient de statuer sur l'applicabilité dans le temps d'une norme invoquée devant lui et de décider, le cas échéant, s'il y a lieu d'interroger la Cour au sujet de cette norme.

La Cour ne doit donc pas décider quelles dispositions trouvent à s'appliquer aux faits du litige.

4.B.2. Le décret de la Communauté française du 30 juin 1982 règle l'emploi des langues en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements.

Au moment où la question préjudicielle a été posée et avant que n'intervienne l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 30 janvier 1986 (numéro 8 du rôle), ce décret était, selon son article 1er, applicable aux personnes physiques ou morales ayant leur siège social ou un siège d'exploitation dans la région de langue française ou qui y sont domiciliées, ou employant ou occupant du personnel dans la région de langue française ou des travailleurs d'expression française.

L'article 1er, in fine, énumérait un certain nombre de présomptions en vertu desquelles un travailleur devait être considéré comme étant d'expression française.

Par son arrêt du 30 janvier 1986 précité, la Cour a statué sur un recours en annulation du décret du 30 juin 1982, introduit par l'Exécutif flamand.

La Cour a annulé à l'article 1er du décret de la Communauté française du 30 juin 1982 les mots "ou des travailleurs d'expression française".

En vertu de l'article 7, § 1er, de la loi organique du 28 juin 1983, les arrêts d'annulation rendus par la Cour d'arbitrage ont autorité absolue de chose jugée à partir de leur publication au Moniteur belge. L'annulation a, par ailleurs, effet rétroactif, ce qui implique que la norme annulée, ou la partie annulée de la norme, doit être considérée comme n'ayant jamais existé.

De l'arrêt susvisé, il résulte que la question préjudicielle est sans objet dans la mesure où elle concerne le décret du 30 juin 1982.

Par ces motifs,

La Cour,

dit pour droit :

1. Le décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 "tot regeling van het gebruik van de talen voor de sociale betrekkingen tussen de werkgevers en de werknemers, alsmede van de door de wet en de verordeningen voorgeschreven akten en bescheiden van de ondernemingen" (réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements) ne viole pas les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions en disposant que les relations sociales entre employeurs et travailleurs doivent se dérouler en néerlandais lorsque le siège d'exploitation est situé dans la région de langue néerlandaise, exception faite des communes visées à l'article 59bis, § 4, de la Constitution.

2. Ensuite de l'arrêt de la Cour du 30 janvier 1986, qui a annulé les termes "ou des travailleurs d'expression française" qui figuraient à l'article 1er du décret de la Communauté française du 30 juin 1982 "relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements", la question préjudicielle est sans objet en ce qui concerne ce décret.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française conformément à l'article 55 de la loi organique du 28 juin 1983, à l'audience publique du 21 octobre 1986.

Le greffier,
L. POTOMS

Le président,
J. DELVA